



COMMUNE D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la Commune d'Aigle

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 12 décembre 2019, le Conseil communal a pris les décisions suivantes :

Adoption du préavis municipal N° 2019-12, relatif aux réponses au postulat de Mme Rachel Carnal (Alternative-Verts) du 23 juin 2017 « Pour une commune sans pesticides de synthèse », à savoir :

1. de prendre acte du rapport-préavis Municipal no 2019-12

Adoption du préavis municipal N° 2019-13, relatif aux réponses aux postulats de Mme Marie-Dominique Genoud-Champeaux (PSA) et consorts, déposé le 22 mars 2018, intitulé « Pour une déchetterie mobile, destinée aux personnes à mobilité réduite » et le 29 juin 2018, intitulé « Pour un système de collecte responsable des déchets alimentaires des ménages privés », ainsi que celui de M. Louis Goy (Alternative-Verts) et consorts, déposé le 24 mai 2018, intitulé « Pour la création d'une ressourcerie et ramassage des ordures compostables pour l'ensemble des habitants de la commune », à savoir :

1. de prendre acte du rapport-préavis municipal no 2019-13.
2. d'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 100'000.- TTC pour la pose et l'aménagement de structure de collectes GatroVert Private de type TWIN
3. d'autoriser la Municipalité à emprunter, si nécessaire, ce montant aux meilleures conditions et de l'amortir selon nos disponibilités, mais au maximum sur 10 ans

Adoption du préavis municipal N° 2019-14, amendé, relatif au budget ordinaire 2020, à savoir :

1. d'adopter le budget ordinaire pour 2020 comprenant :

aux dépenses	CHF	46'489'010.-
aux recettes	CHF	46'464'350.-
soit un excédent de dépenses de	CHF	24'660.-

2. de prendre acte des budgets d'investissements communaux ainsi que du financement qui en découle.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de

récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie).

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

F. Borloz



Le Secrétaire municipal adjoint

R. Joly